

Code du patrimoine

Extraits concernant les bibliothèques

- **Partie législative (Articles L1 à L770-4)**
 - [Article L1](#)
 - [LIVRE III : BIBLIOTHÈQUES \(Articles L310-1 A à L330-2\)](#)
- TITRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES (Articles L310-1 A à L310-7)
 - [Article L310-1 A](#)

Création LOI n°2021-1717 du 21 décembre 2021 - art. 1

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :

1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article [L. 310-3](#), sous forme physique ou numérique ;

2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public.

- [Article L310-1- Modifié par Ordonnance n°2017-650 du 27 avril 2017 - art. 1](#)
Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont organisées et financées par la collectivité ou le groupement dont elles relèvent.
- [Article L310-2- Modifié par Ordonnance n°2017-650 du 27 avril 2017 - art. 1](#)
L'activité des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements est soumise au contrôle scientifique et technique de l'Etat. Les modalités de ce contrôle sont définies par décret en Conseil d'Etat.
- [Article L310-3- Modifié par LOI n°2021-1717 du 21 décembre 2021 - art. 4](#)
Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels.

Le classement d'une bibliothèque ne peut être modifié sans consultation préalable de la commune intéressée.

- [Article L310-4 - Modifié par LOI n°2021-1717 du 21 décembre 2021 - art. 5](#)
Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance.
 - [Article L310-5- Modifié par LOI n°2021-1717 du 21 décembre 2021 - art. 6](#)
Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées.
 - [Article L310-6- Modifié par LOI n°2021-1717 du 21 décembre 2021 - art. 7](#)
Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement. Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance. La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant.
 - [Article L310-7 Création LOI n°2021-1717 du 21 décembre 2021 - art. 8](#)
Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article [L. 310-1 A](#).
- TITRE II : BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES ET INTERCOMMUNALES (Articles L320-1 à L320-4)
 - [Article L320-1- Modifié par Ordonnance n°2017-650 du 27 avril 2017 - art. 1](#)
Les bibliothèques municipales et intercommunales classées, dont la liste est fixée par décret après consultation des communes ou des groupements de communes intéressés, peuvent bénéficier de la mise à disposition de conservateurs généraux et de conservateurs des bibliothèques qui ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat.
 - [Article L320-2- Modifié par Ordonnance n°2017-650 du 27 avril 2017 - art. 1](#)
Par dérogation au II de l'[article 42](#) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la mise à disposition des personnels mentionnés à l'article [L. 320-1](#) auprès des communes ou des groupements de communes n'est pas soumise à l'obligation de remboursement.
 - [Article L320-3- Modifié par LOI n°2021-1717 du 21 décembre 2021 - art. 2](#)
L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre.
 - [Article L320-4- Modifié par LOI n°2021-1717 du 21 décembre 2021 - art. 3](#)
L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont gratuits
 - TITRE III : BIBLIOTHÈQUES DÉPARTEMENTALES (Articles L330-1 à L330-2)
 - [Article L330-1 - Modifié par LOI n°2021-1717 du 21 décembre 2021 - art. 9](#)
Les bibliothèques centrales de prêt, transférées aux départements, sont dénommées bibliothèques départementales. Les départements ne peuvent ni les supprimer, ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner.

- [Article L330-2- Création LOI n°2021-1717 du 21 décembre 2021 - art. 10](#)
Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :
 - 1° De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
 - 2° De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
 - 3° De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
 - 4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
 - 5° D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.

- **Partie réglementaire (Articles R111-1 à Annexe 7 à l'article R. 621-98)**

- LIVRE III : BIBLIOTHÈQUES (Articles R310-1 à R342-16)

- TITRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES (Articles R310-1 à R314-1)

- [Article R310-1- Modifié par Décret n°2020-195 du 4 mars 2020 - art. 1](#)
Les dispositions de l'article [R. 311-1](#) s'appliquent à l'ensemble des bibliothèques relevant du présent livre. Les dispositions des articles [R. 311-2](#) à [R. 314-1](#) s'appliquent aux bibliothèques relevant des collectivités territoriales ou de leurs groupements.
- Chapitre Ier : Documents patrimoniaux (Articles R311-1 à R311-6)
 - Section 1 : Dispositions communes (Articles R311-1 à R311-3)
 - [Article R311-1- Création Décret n°2020-195 du 4 mars 2020 - art. 1](#)
Sont des documents patrimoniaux, au sens du présent livre, les biens conservés par les bibliothèques relevant d'une personne publique, qui présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment les exemplaires identifiés de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par l'article [L. 131-2](#) du présent code et les documents anciens, rares ou précieux. En application de l'[article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques](#), ces documents patrimoniaux font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire.
 - [Article R311-2- Création Décret n°2020-195 du 4 mars 2020 - art. 1](#)
Les collectivités territoriales ou leurs groupements informent le préfet de région de tout sinistre, soustraction ou détournement affectant un document patrimonial conservé dans leur bibliothèque.
 - [Article R311-3- Création Décret n°2020-195 du 4 mars 2020 - art. 1](#)
Les collectivités territoriales ou leurs groupements informent le préfet de région des projets de restauration de documents patrimoniaux, avant la signature du contrat établi à cette fin ou, à défaut, avant l'intervention, lorsque le montant du devis est supérieur à un seuil déterminé par arrêté du ministre chargé de la culture. Les pièces à fournir au préfet de région sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le préfet de région dispose d'un délai de trois mois pour autoriser les projets de restauration sur les documents patrimoniaux appartenant à l'Etat ou pour faire connaître son avis sur les projets de restauration sur les documents patrimoniaux appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements. A l'expiration de ce délai, l'autorisation est réputée accordée ou l'avis est réputé favorable.

Les travaux ne peuvent commencer avant l'autorisation ou l'avis.

- 2 : Documents patrimoniaux appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements (Articles R311-4 à R311-6)
 - [Article R311-4- Création Décret n°2020-195 du 4 mars 2020 - art. 1](#)
Le transfert de propriété entre collectivités territoriales ou leurs groupements portant sur des documents patrimoniaux leur appartenant est opéré dans les conditions fixées par les articles [R. 125-1](#) et R. 125-2.

Dans leur nouvelle affectation, ces documents bénéficient de conditions de conservation et de protection au moins aussi favorables que celles qui leur étaient appliquées antérieurement.

- [Article R311-5- Création Décret n°2020-195 du 4 mars 2020 - art. 1](#)
Les collectivités territoriales ou leurs groupements informent le préfet de région de tout projet de déclassement des documents patrimoniaux dont ils sont propriétaires.

Le préfet de région dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis à l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement intéressé. A l'expiration de ce délai, l'avis du préfet de région est réputé favorable. L'acte de déclassement fait mention de l'avis.

- [Article R311-6- Création Décret n°2020-195 du 4 mars 2020 - art. 1](#)
Le prêt ou le dépôt à l'extérieur de la bibliothèque des documents patrimoniaux appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements est autorisé par l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement intéressé, après vérification des garanties de sécurité et de conservation prévues pour le transport, l'exposition et la communication.

- Chapitre II : Documents appartenant à l'Etat déposés dans des bibliothèques des collectivités territoriales (Articles R312-1 à R312-3)

- [Article R312-1- Création Décret n°2020-195 du 4 mars 2020 - art. 1](#)
Les collectivités territoriales ou leurs groupements ont l'usage des documents appartenant à l'Etat déposés dans leur bibliothèque. Ils en assurent l'inventaire, le signalement, le récolement, la conservation et la communication.

Ces documents peuvent être retirés des bibliothèques par le ministre chargé de la culture en cas d'insuffisance de soins, d'insécurité ou de transfert sans l'autorisation mentionnée à l'article [R. 312-2](#).

- [Article R312-2- Création Décret n°2020-195 du 4 mars 2020 - art. 1](#)
Le transfert des documents appartenant à l'Etat entre bibliothèques dépositaires relevant des collectivités territoriales ou de leurs groupements requiert une autorisation du préfet de région. La collectivité territoriale ou le groupement souhaitant se dessaisir des documents appartenant à l'Etat saisit le préfet de la région où se situe la collectivité territoriale ou le groupement susceptible de recevoir ces

documents en dépôt. Le préfet de région autorise le changement de bibliothèque dépositaire, après avoir recueilli l'accord de la collectivité territoriale ou du groupement pressenti pour recevoir en dépôt ces documents appartenant à l'Etat.

- [Article R312-3- Création Décret n°2020-195 du 4 mars 2020 - art. 1](#)

Les collectivités ou leurs groupements peuvent prêter ou déposer à l'extérieur de leur bibliothèque un document patrimonial appartenant à l'Etat sur autorisation du préfet de région, accordée après vérification des garanties de sécurité et de conservation prévues pour le transport, l'exposition et la communication.

- Chapitre III : Contrôle scientifique et technique (Articles R313-1 à R313-2)

- [Article R313-1- Création Décret n°2020-195 du 4 mars 2020 - art. 1](#)

Le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur l'activité des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements est relatif à la constitution, au traitement, à la conservation et la communication des collections, à l'organisation des services proposés à leur public et à l'aménagement de leurs locaux. Il porte notamment sur :

a) La qualité des collections physiques et numériques, leur renouvellement, leur caractère pluraliste et diversifié ;

b) L'inventaire et le récolement des documents patrimoniaux ;

c) La qualité des services proposés à tous les publics et l'interopérabilité des systèmes d'information ;

d) Le respect des exigences techniques et de sécurité liées à la communication des collections, en particulier des documents patrimoniaux, à leur exposition, à leur reproduction, à leur entretien, à leur restauration et à leur stockage ;

e) L'accessibilité des locaux pour tous les publics et l'aménagement des espaces.

Pour les bibliothèques départementales, il porte en outre sur les services proposés aux bibliothèques de leur réseau.

- [Article R313-2- Création Décret n°2020-195 du 4 mars 2020 - art. 1](#)

Le contrôle scientifique et technique de l'Etat est exercé sous l'autorité du ministre chargé de la culture qui peut confier des missions à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ainsi qu'à des membres du personnel scientifique des bibliothèques et à des agents publics placés sous son autorité, choisis en raison de leur compétence scientifique et technique.

Le contrôle s'exerce sur pièces et sur place.

Chaque inspection donne lieu à un rapport au ministre chargé de la culture, qui le transmet au préfet de région pour communication à la collectivité territoriale ou au groupement dont relève la bibliothèque.

- Chapitre IV : Rapport annuel (Article R314-1)

- [Article R314-1- Création Décret n°2020-195 du 4 mars 2020 - art. 1](#)

Les collectivités territoriales ou leurs groupements remettent chaque année au ministre chargé de la culture les éléments statistiques nécessaires à l'élaboration de son rapport annuel sur l'activité des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

- TITRE II : BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES ET INTERCOMMUNALES (Articles D320-1 à R320-2)
 - [Article D320-1- Création Décret n°2020-195 du 4 mars 2020 - art. 1](#)

En application de l'article [L. 320-1](#), les bibliothèques municipales et intercommunales classées sont :

1° Les bibliothèques municipales dont le siège est situé dans les communes suivantes :

- Aix-en-Provence, Angers, Avignon ;
- Besançon, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Bourges, Brest ;
- Carpentras, Châlons-en-Champagne, Chalon-sur-Saône, Chambéry, Colmar, Compiègne ;
- Dijon, Douai ;
- Grenoble ;
- Le Havre, Le Mans, Lille, Limoges, Lyon ;
- Marseille, Metz, Mulhouse ;
- Nancy, Nantes, Nice, Nîmes ;
- Orléans ;
- Périgueux ;
- Reims, Roubaix, Rouen ;
- Saint-Etienne ;
- Toulouse, Tours ;
- Valenciennes, Versailles ;

2° Les bibliothèques intercommunales dont le siège est situé dans les communes suivantes :

- Albi, Amiens, Autun ;
- Caen, Cambrai, Clermont-Ferrand ;
- Dole ;
- La Rochelle ;
- Montpellier, Moulins ;
- Pau, Poitiers ;

-Rennes ;

-Troyes ;

-Valence.

Versions Liens relatifs

- [Article R320-2- Modifié par Décret n°2020-195 du 4 mars 2020 - art. 1](#)

Les règles relatives au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et intercommunales sont fixées par la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.

- TITRE III : BIBLIOTHÈQUES DÉPARTEMENTALES ET DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE (Article R330-1)

- [Article R330-1- Création Décret n°2020-195 du 4 mars 2020 - art. 1](#)

Les règles relatives au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques départementales et de la collectivité de Corse sont fixées par la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Deux cas particuliers : (extraits)

- Titre IV : BIBLIOTHÈQUES NATIONALES (Articles R341-1 à R342-16)

- Chapitre Ier : Bibliothèque nationale de France (Articles R341-1 à R341-21)

La Bibliothèque nationale de France est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Son siège est à Paris.

- Chapitre II : Bibliothèque publique d'information (Articles R342-1 à R342-16)

La Bibliothèque publique d'information est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture et lié par convention à l'établissement public du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.